

Identification : Mécénat - 48390 - 05.09.2025

Mécénat - Éligible au mécénat des établissements d'enseignement scolaire ayant pour objet l'enseignement scolaire et l'hébergement de ses élèves - déjà éligible pour les activités liées à l'exercice du culte - par mesure de tempérance le mécénat est accordé à condition que les dons recueillis soit dirigés vers les établissements ayant pour objet l'enseignement scolaire et l'hébergement d'une part et d'autre part soient affectés uniquement à ces 2 activités - Loi de pays n° 2025-2 du 20/01/2025 - Art Lp 37-2 et Lp 136-3 du CI

QUESTION

Est-ce qu'une direction ayant une mission religieuse d'intérêt général et d'enseignement à but non lucratif, issue du décret MANDEL, qui gère des établissements scolaires souvent dans des localités désertées par les services publics est éligible au régime fiscal du mécénat pour ses activités d'enseignement scolaire ?

RÉPONSE

Pour rappel, en vertu des articles Lp 37-2 et Lp 136-3 du code des impôts (CI), l'éligibilité d'un organisme au dispositif du mécénat est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- présenter l'un des caractères suivants : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales ;
- être d'intérêt général et avoir une gestion désintéressée : l'organisme doit exercer une activité non lucrative, ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes et ne procurer aucun intérêt financier direct ou indirect à ses fondateurs, dirigeants ou membres ;
- avoir une activité développée en Nouvelle-Calédonie avec des retombées significatives.

La loi du pays n° 2025-2 du 20 janvier 2025 portant *diverses dispositions d'ordre fiscal* est venue modifier ces dispositions en ajoutant parmi les organismes éligibles, les établissements d'enseignement scolaire ayant pour objet l'enseignement scolaire et l'hébergement de ses élèves.

Au cas particulier, il ressort des éléments transmis pour l'instruction de votre demande que :

- la Direction est habilitée à diriger des établissements d'enseignement en vertu du décret Mandel ;
- son directeur est chargé de promouvoir, dans toutes les institutions scolaires du territoire, l'animation spirituelle et apostolique définie par l'Archevêque, de s'assurer de la qualité culturelle et pédagogique des écoles, d'assurer enfin l'exécution des directives du conseil d'administration de la Mission relative à l'enseignement catholique ;
- concrètement la Direction assure la scolarisation d'enfants à partir de la pré-maternelle à post-baccalauréat et ses établissements sont implantés sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie, y compris les îles Loyauté et l'île des Pins
- la Direction bénéficie du mécénat depuis le 22 novembre 2023 au titre de la reconnaissance de son caractère culturel.

En premier lieu, il résulte de ces éléments que la Direction est éligible au mécénat en vertu de l'objet culturel qu'elle poursuit, c'est-à-dire au titre des actions visant l'exercice public du culte catholique.

En second lieu, s'agissant de l'activité d'enseignement scolaire, pour laquelle l'éligibilité au dispositif est demandée, il s'avère, eu égard aux articles Lp. 37-2 et Lp. 136-3 modifiés, que la Direction ne peut y accéder en tant que telle.

En effet, ces dispositions ne visent que les établissements exerçant à la fois de l'enseignement scolaire et de l'hébergement ce que n'effectue pas directement la Direction.

Toutefois et par mesure de tempérance, il est admis que celle-ci puisse bénéficier du dispositif à condition que les dons recueillis soient dirigés vers les établissements ayant pour objet l'enseignement scolaire et l'hébergement d'une part, et d'autre part, qu'ils soient affectés uniquement à ces deux activités.